



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n°: UNDT/NBI/2009/062
Jugement n°: UNDT/2010/037
Date: 1^{er} mars 2010
Original: anglais

Devant: Juge Nkemdilim Izuako
Greffe: Nairobi
Greffier: Jean-Pelé Fomété

SETHIA

contre

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT DE RECEVABILITÉ

Conseil pour le requérant:

R.L. Rai

Conseils pour le défendeur:

Stephen Dietrich, Groupe du droit administratif /BGRH, Secrétariat de l'ONU

Cas n°

« À la suite d'un contrôle, il s'avère que votre demande de dérogation aux délais prescrits n'avait pas été transmise au défendeur pour lui permettre de faire ses commentaires avant que le juge ne se statue sur votre cas.

Veillez accepter nos excuses et soyez assuré qu'il s'agit là d'une fait inhabituel au Greffe. Par copie de ce message électronique, je transmets la demande au défendeur afin qu'il fasse ses commentaires, le cas échéant.

Puisque l'article 35 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ne prescrit pas de délai pour le dépôt des observations d'un défendeur, ce dernier doit les soumettre, le cas échéant, avant la fermeture des bureaux le 11 février 2010, afin d'éviter des délais supplémentaires dans le traitement de cette affaire ».

1.8 Le 12 février 2010, le défendeur adresse un message électronique au Greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi qui précise:

« Veuillez noter que le défendeur ne s'oppose pas à la demande du requérant aux fins d'une dérogation aux délais prescrits pour déposer une requête devant le Tribunal.

Toutefois, nous réitérons notre position initiale telle que nous l'avons déjà exprimée dans nos observations quant au bien-fondé de la demande du requérant au regard de la disposition 111.2 a) ».

1.9 Les questions à trancher sont les suivantes: la requête est-elle frappée de prescription et, dans l'affirmative, le requérant est-il en mesure de justifier une dérogation aux délais pour présenter sa requête?

2. Les prétentions du requérant quant à des circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux délais

2.1 Le requérant invoque comme raisons exceptionnelles l'ayant empêché de déposer sa requête avant le 8 avril 2001 ce qui suit:

i) L'atmosphère au TPIR était tendue et inquiétante en 2001, et ce, dès janvier, parce qu'en janvier/février 2001 des rumeurs circulaient au sujet d'un

éventuel non-renouvellement des contrats de certains membres du personnel, en raison d'une discrimination raciale.

ii) Malgré l'intervention de l'association du personnel du TPIR, les contrats de six membres n'ont pas été renouvelés et un grand nombre de membres du personnel ont eu le sentiment que cela était dû à la fois à une discrimination raciale et à la victimisation de certains individus.

viii) Que le 7 mars 2007, le Greffier

Cas n°: UNDT/NBI/2009/062

Jugement n°: UNDT/2010/037

réputé avoir satisfait à l'obligation de demander un contrôle hiérarchique énoncée à

aux délais qui s'appliquent aux cas transférés est garantie par l'Article 8.3 du Statut plutôt que par la disposition 111.2 (f) du Règlement du personnel. Par conséquent, je favorable à la position adoptée dans l'affaire *Rosca*. Pour ce même cas, le Juge Adams a utilisé le terme « exceptionnel », à la suite du Juge Ebrahim-Carstens dans le Jugement No 036, *Morsy* (2009):

4.5 Le Tribunal rappelle la nécessité de se conformer aux règles de procédure, dans la mesure où elles sont très importantes pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation.

4.6 Considérant que la requête n'a pas été introduite dans les délais, le Tribunal a rejeté dans son intégralité.

(